Chef de service principal de 1e classe de police municipale – conditions d'inscription et épreuves - examen professionnel avancement de grade

Mise à jour : 8 novembre 2021

Les conditions d'inscription

L'examen professionnel par avancement de grade d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1re classe est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les épreuves

L'examen d'avancement de grade comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Épreuves d'admissibilité :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuves d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires de l'admissibilité ou de l'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B
Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié - statut particulier
Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 - examen
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade